

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICES TECHNIQUES

Signature du contrat de service avec la société Locasystem International pour l'ouverture d'un compte dans le registre national des certificats d'économie d'énergie

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n°16 du Conseil Municipal, en date du 27 novembre 2012, autorisant le Maire à signer un contrat de valorisation et d'achat de Certificats d'Economie d'Energie avec la société « Ener'cert »,

VU l'arrêté du 22 décembre 2012 fixant le montant des frais de tenue de compte du registre national des certificats d'économies d'énergie,

CONSIDERANT que la société Locasystem International est le concessionnaire de l'Etat pour la tenue du Registre National des Certificats d'Economies d'Energie,

CONSIDERANT que l'ouverture du compte au registre national des certificats d'économies d'énergie est obligatoire pour pouvoir procéder à la vente des certificats de la Ville,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le Maire à signer le contrat de service avec la société Locasystem International, teneur du Registre National des Certificats d'Economies d'Energie.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense résultant de cette opération correspond aux frais de tenue de compte, dont le montant est fixé par l'arrêté du ministre chargé de l'énergie, en date du 22 décembre 2012 pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, à savoir 106 euros HT pour l'ouverture d'un compte, et 9,5 euros HT par million de kWh cumac enregistré.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 04 SEP. 2013

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 SEP. 2013
- publié le : du 05 au 12/9/13



LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE JEUNESSE

Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et le CLS93 (Club de Lutte Sevransais 93).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse,

CONSIDERANT la mise en place d'un espace éducatif de prévention, dans le cadre des vacances d'été 2013, proposant des ateliers d'initiation à la lutte, ainsi au Grappling le vendredi 29 août de 10h00-12h30, et le samedi 8 septembre 2013, de 17h30 – 19h00 à la salle du Club située au: 2, allée Bougainville 93270-Sevrans.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec le CLS93 (Club de Lutte Sevransais 93), représentée par Monsieur Mohamed MOUSTAKIM, en qualité de Président, domiciliée 2, allée Jacques Cartier 93270- Sevrans. (N°siret 75383907500011).

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de ces prestations sont mentionnées dans la convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que le coût de ces animations s'élèvent à 240,00 euros TTC (deux cent euros TTC).

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville (ou bien) la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 06 SEP. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 SEP. 2013
- publié le : du 08 au 15/9/13

Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DIRECTION DE L'HABITAT

Etude d'élaboration de projet d'arrêté de Plan de sauvegarde pour la copropriété Marguerite.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 28 du code des Marchés Publics

VU les lettres de consultation envoyées à quatre opérateurs économiques,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'étude d'élaboration de projet d'arrêté de Plan de sauvegarde pour la copropriété Marguerite ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché en procédure adaptée ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché au groupement Ozone/Burchard/ARC/ADEKWATT sis au 34, avenue Raspail 94 250 GENTILLY comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier au groupement Ozone/Burchard/ARC/ADEKWATT sis au 34, avenue Raspail 94 250 GENTILLY, le marché du marché relatif à l'étude d'élaboration de projet d'arrêté de Plan de sauvegarde pour la copropriété Marguerite pour un montant de 26 900€ HT.

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée du contrat est de quatre mois à compter de sa notification du bon de commande.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

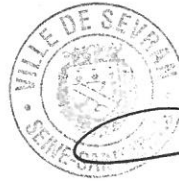
ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

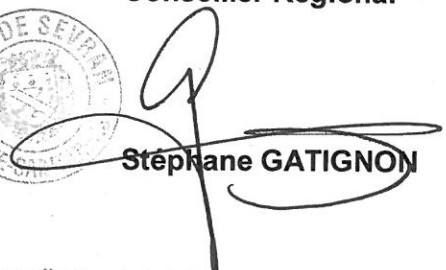
Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 09 SEP. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 SEP. 2013

- publié le : du 10 au 17/09/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DIRECTION DE L'HABITAT

Etude d'élaboration du projet d'arrêté de Plan de sauvegarde pour la copropriété Les Chalands 1.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 28 du code des Marchés Publics,

VU les lettres de consultation envoyées à quatre opérateurs économiques,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'étude d'élaboration de projet d'arrêté de Plan de sauvegarde pour la copropriété Les Chalands 1;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle de la procédure adaptée;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché au groupement Ozone/Burchard/ARC/ADEKWATT sis au 34, avenue Raspail 94250 GENTILLY, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier au groupement Ozone/Burchard/ARC/ADEKWATT sis au 34, avenue Raspail 94250 GENTILLY, le marché relatif à l'étude d'élaboration de projet d'arrêté de Plan de sauvegarde pour la copropriété Les Chalands 1 pour un montant de 37 850€ HT.

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée du contrat est de quatre mois à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 09 SEP. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 SEP. 2013
- publié le : du 10 au 17/9/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Services Techniques

Convention d'occupation précaire du terrain situé rue Estienne d'Orves et cadastré section AT n°15.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'acte administratif en date du 30 septembre 1991, publié au troisième bureau de la conservation des hypothèques de Noisy-le-Sec le 14 octobre 1991 volume 1991P n°5230, aux termes duquel la ville de Sevran a acquis de l'Etat, la parcelle cadastrée AT n°15 et sis rue Estienne d'Orves à Sevran.

VU les articles 1709 et suivant du Code civil relatifs au louage de choses,

CONSIDERANT le programme de construction immobilière qui sera mis en œuvre par la ville de Sevran dans le secteur de la gare de Sevran Livry, et notamment sur la parcelle objet de la présente, dans le cadre du programme du grand-paris.

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation précaire de ce terrain permettra à la ville de Sevran d'éviter d'une part qu'il ne soit squatté et d'autre part qu'il ne puisse être utilisé lorsque la commune aura finalisé son programme.

CONSIDERANT que l'entreprise SEPUR inscrite au RCS de Versailles sous le n°350 050 589, ayant son siège social à PLAISIR (78370) 54 rue Alexandre DUMAS, représentée par M. IVANOV est intéressée pour occuper ce terrain de manière précaire, donc sans pouvoir se prévaloir d'aucun des droits et avantages reconnus au preneur d'un bail commercial.

CONSIDERANT que le terrain précité est divisé en plusieurs parcelles qui seront mises à disposition de différentes entreprises. L'emprise mise à la disposition de la société SEPUR est représentée sur le plan ci-joint.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'entreprise SEPUR - inscrite au RCS de Versailles sous le n°350 050 589, ayant son siège social à PLAISIR (78370) 54 rue Alexandre DUMAS, représentée par M. IVANOV – une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition d'une partie du terrain situé rue Estienne d'Orves à SEVRAN (93270) et cadastré section AT n°15 ;

ARTICLE 2 : **PRECISE** que le plan de l'emprise mise à disposition de l'entreprise est joint en annexe.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que cette convention sera conclue moyennant une indemnité d'occupation de 420 € par an acquittée par la société SEPUR

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la convention prendra effet à compter de la date de signature de la convention pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois aux maximum.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que les conditions de jouissance du terrain par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : **DIT** que la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 10 SEP. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26/09/13
- publié le : le 18/09/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

Signature d'une convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevrans, au profit de l'association « Assistants Maternels Professionnels 93 »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « **Assistants Maternels Professionnels 93** » représentée, par Madame HARAULT Fabienne, sa présidente,

CONSIDERANT la demande de l'Association « **Assistants Maternels Professionnels 93** » de disposer de créneaux horaires dans un local en vue de proposer par le biais de la Maison de Quartier Marcel Paul de Sevrans, aux assistantes maternelles de la Ville de Sevrans de se rencontrer avec les enfants accueillis par celles-ci.

Ces rencontres permettent de lutter contre l'isolement des assistantes maternelles et favoriser l'éveil des enfants.

CONSIDERANT que la salle n° 9 de la Maison de quartier Marcel Paul répond à la demande de l'Association,

CONSIDERANT que la salle n° 9 est disponible pendant les créneaux horaires sollicités par l'Association,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier Beaudottes,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association «**Assistants Maternels Professionnels 93**», représentée par sa présidente Madame HARAULT Fabienne, dont le siège social est situé au 41 Avenue Léon Jouhaux à Sevrans (93270) une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevrans selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la ville met à disposition de l'association gratuitement cette salle

ARTICLE 3 : PRECISE que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 4 : DIT que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- notifiée à l'association « Assistants Maternels Professionnels 93 »
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur

FAIT A SEVRAN, LE 13 SEP. 2013

Le Maire, Conseiller Régional


Stephane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 SEP. 2013
- publié le : du 16 au 22/9/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

Signature d'une convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevran, au profit de l'association « Amicale Khmère de Sevran »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « **Amicale Khmère de Sevran** » représentée par Sarun YENG, sa présidente,

CONSIDERANT la demande de l'Association « **Amicale Khmère de Sevran** » de disposer de créneaux horaires dans une salle au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT que la salle n° 1 de la Maison de quartier Marcel Paul répond à la demande de l'Association,

CONSIDERANT que la salle n° 1 est disponible pendant les créneaux horaires sollicités par l'Association,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier Beaudottes,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association «**Amicale Khmère de Sevran**», représentée par sa présidente Sarun YENG dont le siège social est situé au 2, allée de la roseraie à SEVRAN (93270) une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevran selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la ville met à disposition de l'association gratuitement cette salle.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 4 : DIT que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'association Amicale Khmère de Sevrans

FAIT A SEVRAN, LE 13 SEP. 2013


Le Maire, Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

= reçu en préfecture le : 16 SEP. 2013

= publié le : du 16 au 22 / 9 / 13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

Signature d'une convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevrans, au profit de l'association « DIVERS CITES CULTURES »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « **DIVERS CITES CULTURES** » représentée par Monsieur BEN CHIKH, son Président,

CONSIDERANT la demande de l'Association « **DIVERS CITES CULTURES** » de disposer de créneaux horaires dans un local en vue de mettre en place un atelier crochet et un atelier loisirs créatifs.

CONSIDERANT que la salle n° 5 et la cuisine de la Maison de quartier Marcel Paul répond à la demande de l'Association,

CONSIDERANT que la salle n° 5 et la cuisine est disponible pendant les créneaux horaires sollicités par l'Association,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier Beaudottes,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association «**DIVERS CITES CULTURES**», représentée par son Président Monsieur BEN CHIKH dont le siège social est situé 4 allée Francis Garnier à SEVRAN (93270) une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevrans selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la ville met à disposition de l'association gratuitement ces salles.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- notifiée à l'association « DIVERS CITES CULTURES »
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur

FAIT A SEVRAN, LE 13 SEP. 2013

Le Maire, Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 SEP. 2013
- publié le : du 16 au 22 / 9 / 13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

**FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE DEUX HANGARS METALLIQUES POUR LE CENTRE
TECHNIQUE MUNICIPAL**

**APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION ET DE LA PROCEDURE – CHOIX DU
TITULAIRE DU MARCHÉ – AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER
LE MARCHÉ**

**TITULAIRE: ATELIER LETORT (SARL), ZONE ARTISANALE , 152 ROUTE DE LA ROUXIERE ,
44370 LA CHAPELLE SAINT-SAUVEUR**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à, L.2121-34, relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L 2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment l' article 28;

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mars 2013 adoptant le budget communal pour l'exercice 2013 ;

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la fourniture et l'installation de deux hangars métalliques pour le centre technique municipal.

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 27 juin 2013, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure adaptée de l'article 28 du Code des marchés publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture et l'installation de deux hangars métalliques pour le centre technique municipal.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire.

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché de 2 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la fourniture et l'installation de deux hangars métalliques pour le centre technique municipal, à la société ATELIER LETORT sise zone artisanale , 152 route de la Rouxière- 44370 La Chapelle Saint-Sauveur, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 2 : DIT le marché est conclu sous la forme du marché à global et forfaitaire et pour un montant de 25 909, 00€ hors taxes soit 30 987,16 € TTC.

ARTICLE 3 : DIT le marché est conclu pour une durée de 2 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 13 SEP. 2013

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 SEP. 2013
- publié le : 16 au 22/09/13

Le Maire
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec ECF – Agence de Roissy Formation pour la formation FCO Transport de marchandises pour Monsieur Albert VOBA du 16 au 20 décembre 2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec ECF – Agence de Roissy pour la formation FCO Transports de Marchandises

CONSIDERANT que cette formation vise à parfaire les connaissances et la pratique en matière de sécurité et de réglementation professionnelle de Monsieur Albert VOBA

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec ECF – Agence de Roissy – Rue Clément ADER – 77230 DAMMARTIN EN GOELE pour la formation FCO Transports de marchandises pour Monsieur Albert VOBA du 16 au 20 décembre 2013.

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 741,52 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à ECF

Fait à Sevrans, le 13 SEP. 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 SEP. 2013
- publié le : 16 au 22/09/13